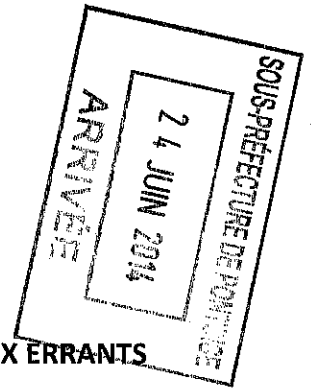




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE TAVERNY

Direction Moyens Généraux



ARRETE N°2014 - 104 PORTANT MESURES PARTICULIERES A L'EGARD DES ANIMAUX ERRANTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE DE TAVERNY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 211-19-1,

VU le code pénal,

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

VU le Règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral en date du 29 août 1979 modifié,

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2005 en vue de l'adhésion au Syndicat Mixte pour la Gestion de la fourrière animale du Val d'Oise (SMGFAVO),

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 portant création du Syndicat Mixte pour la Gestion de la fourrière animale du Val d'Oise,

VU l'arrêté municipal du 20 mars 2009 relatif aux déjections canines sur la voie publique,

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,

CONSIDÉRANT que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

ARTICLE 2 :

L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué par un organisme désigné par le Syndicat Mixte pour la gestion de la fourrière animale du VAL D'OISE auquel la commune est adhérente depuis le 13 mai 2005.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent contacter par téléphone le Centre Technique Municipal de TAVERNY au 01 34 18 13 80, pour saisir l'organisme désigné par le Syndicat pour l'enlèvement de ces animaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 3.

.../...

.../...

ARTICLE 3 :

Les animaux errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière pour animaux pendant les heures et jours ouvrés.

Les propriétaires pourront, dans le délai franc de garde applicable par le gestionnaire de la fourrière, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

ARTICLE 4 :

Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent dans les caniveaux des voies publiques, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal du 20 mars 2009 précité.

De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

ARTICLE 5 :

Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par des agents de l'organisme désigné par le Syndicat Mixte pour la gestion de la fourrière animale du VAL D'OISE, après avoir été stérilisés et identifiés, conformément à l'article L 211-27 du code rural.

ARTICLE 6 :

Les chats errants, déposés par les particuliers auprès de la fourrière pour chats sont soumis au régime défini à l'article 3.

ARTICLE 7 :

Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du service vétérinaire désigné. Il en sera de même pour les animaux trouvés errant ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière dont il dépend.

Les modalités de prise en charge de ces animaux seront affichées à la porte de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur général des services de la ville TAVERNY et Madame le commissaire de police de TAVERNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affichée à la porte de l'Hôte de Ville.

Fait à TAVERNY, le 17 juin 2014



LE MAIRE

Florence PORTELLI

Certifiée exécutoire par le maire
compte tenu de la transmission
en sous préfecture, le 24/06/2014
et de la publication, le 26/06/2014

Le maire

